



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BAIE-D'URFÉ

RÈGLEMENT n° 1063
RÈGLEMENT
CONCERNANT LES ANIMAUX

BY-LAW NO. 1063
BY-LAW CONCERNING
ANIMALS

<i>Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-D'Urfé. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.</i>	<i>This administrative codification has not been formally adopted by the Town of Baie-D'Urfé. When interpreting and / or applying this by-law, reference should be made to the original regulation and its amendments.</i>
---	--

Règlement original/ Original By-Law		
1063	Avis de motion/Notice of motion :	11 septembre 2018
	Adoption du règlement/Adoption of the By-Law :	9 octobre 2018
	Entrée en vigueur/Coming into force :	10 octobre 2018
Règlement modificateur/Amending By-Law:		
1063-1	Avis de motion/Notice of motion :	12 mars 2019
	Adoption du règlement/Adoption of the By-Law :	9 avril 2019
	Entrée en vigueur/Coming into force :	10 avril 2019
1063-2	Avis de motion/Notice of motion :	13 octobre 2020
	Adoption du règlement/Adoption of the By-Law :	10 novembre 2020
	Entrée en vigueur/Coming into force :	12 novembre 2020
1063-3	Avis de motion/Notice of motion :	14 mars 2023
	Adoption du règlement/Adoption of the By-Law :	11 avril 2023
	Entrée en vigueur/Coming into force :	17 avril 2023

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé tenue au Centre communautaire Fritz, lieu ordinaire des délibérations, le 9 octobre 2018 à 19 h 30 et à laquelle assistaient :

At a regular meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé held at the Fritz Community Centre, ordinary place of meetings, on October 9, 2018 at 7:30 p.m, at which were present:

Mairesse –Mayor

Heidi Ektvedt

Les conseillers

Lynda Phelps
Kevin M. Doherty
Andrea Gilpin
Wanda Lowensteyn
Janet Ryan

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Phelps lors de la séance ordinaire du conseil du 11 septembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé;

WHEREAS notice of motion of this by-law was given by Councillor Phelps at the regular Council meeting of September 11, 2018 and that a draft by-law was tabled;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1063 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX », comme suit :

It is ordained and enacted by By-law 1063, entitled "BY-LAW CONCERNING ANIMALS" as follows:



SECTION I

**ARTICLE 1
DÉFINITIONS**

« aire de jeux » : L'expression désigne la partie d'un terrain accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;

« animal domestique » : L'expression désigne l'animal de compagnie qui vit dans une demeure où il y est élevé et nourri par son ou ses propriétaires au sens de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);

(Amendt 1063-1)

« animal sauvage » : L'expression désigne un animal qui vit dans la nature où il survit par ses propres moyens ou qui est exclu de la liste des animaux autorisés au présent règlement;

« autorité compétente » : L'expression désigne le Service de police de la Ville de Montréal, le Directeur de l'urbanisme et son délégué et tout professionnel ou entité accréditée nommée par résolution du conseil municipal pour faire appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement;

« chien-guide » : l'expression désigne un chien entraîné pour aider une personne atteinte d'un handicap, et pour lequel cette personne a obtenu un permis de la Ville sur présentation d'une preuve attestant de la nécessité de l'assistance d'un tel chien;

« enclos extérieur » : L'expression désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté, conçu de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir;

« gardien » : Le mot désigne une personne qui a, soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde;

« parc » : Le mot signifie tout terrain géré ou appartenant à la Ville sur lequel est aménagé un parc, un espace récréatif canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;

« Espace récréatif canin » : L'expression signifie tout terrain appartenant à la Ville où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin par résolution du conseil;

SECTION I

**ARTICLE 1
DEFINITIONS**

“Playground”: the expression means the portion of a land accessible to the public, occupied by equipment intended for the amusement of children, such as a swing, slide, trapeze, sandbox, swimming pool or paddling pool;

“Domestic animal”: the expression refers to the companion animal that lives in a dwelling where it is raised and fed by its owner(s) in accordance with the *Animal Welfare and Safety Act* (CQRL, c. B-3.1);

(Amendt 1063-1)

“Wild animal”: the expression means an animal that lives in the wild, where it survives on its own means or that is excluded from the list of authorized animals under this by-law;

“Competent authority”: The expression means the Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), the Director of Town Planning and his delegate and any professional or accredited entity appointed by resolution of the municipal council to enforce, in part or in whole, this by-law;

“Guide dog”: the expression means a dog trained to help a handicapped person and for which that person has obtained a permit from the Town upon presentation of proof certifying the need for assistance from such a dog;

“Outdoor enclosure”: the expression means a contained enclosure in which one or more animals may be released, designed in such a way that the animal cannot leave it;

“Guardian”: The word refers to a person who has, either the ownership, possession or custody of an animal. A person who gives refuge, feeds or maintains an animal is presumed to have custody of the animal;

“Park”: The word means any land managed or owned by the Town on which is built a park, a canine recreational area, an island of greenery, an ecological zone, a multifunctional trail, whether landscaped or not;

“Canine recreational area”: the expression means any land belonging to the Town where a pen is established to allow dogs to move freely without being kept on a lead and identified for that purpose by Council resolution;



« place publique » : L'expression désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, espace récréatif canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

“Public place”: The expression means any road, street, lane, alley, passage, sidewalk, stairway, garden, park, canine recreational area, boardwalk, playground, multifunctional trail, platform, parking for public use, any outside gathering place where the public has access;

« unité d'occupation » : L'expression signifie un local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est située cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

“Occupation unit”: The expression means a unit formed by a room or a group of complementary and communicating rooms, including its outbuildings and the land where the unit is located, of which the guardian of the animal is the owner, tenant or occupant.

ARTICLE 2
ANIMAUX AUTORISÉS

ARTICLE 2
AUTHORIZED ANIMALS

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Ville :

Only the keeping in captivity of the following animals in an occupation unit is allowed within the limits of the Town:

(Amendt 1063-1)

(Amendt 1063-1)

- 1) Les mammifères nés en captivité des espèces suivantes : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (à l'exception des petits rongeurs identifiés à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) dont copie est jointe comme annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante), cochons d'inde, lapins domestiques et hamsters.
- 2) Oiseaux à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau identifié à l'annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) dont copie est jointe comme annexe A;
- 3) les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 4) les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et les serpents de la famille du python et du boa;
- 5) les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques.

- 1) Mammals born in captivity of the following species: dogs, cats, small pet rodents (with the exception of small rodents identified in the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES), a copy of which is attached as Appendix A to this by-law to be an integral part thereof), guinea pigs, domestic rabbits and hamsters.
- 2) Birds with the exception of raptors, ratite birds and any bird identified in Annex I of the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES), a copy of which is attached as Appendix A;
- 3) amphibians, with the exception of venomous or poisonous amphibians;
- 4) reptiles and snakes, with the exception of venomous or poisonous reptiles and snakes, crocodilians, sea turtles and snakes of the python and boa family;
- 5) fish, with the exception of predatory fish and venomous or poisonous fish.

(Amendt 1063-1)

(Amendt 1063-1)

ARTICLE 2.1
APICULTURE

ARTICLE 2.1
BEEKEEPING

L'apiculture (ou élevage des abeilles) est permise sur le territoire de la Ville de Baie-

Beekeeping is allowed within the territory of the Town of Baie-D'Urfé, in



D'Urfé, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42) qui s'y rapportent et le *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* édictés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

accordance with the provisions of the *Animal Health Protection Act* (CQLR, c. P-42) related to them and the *Regulation respecting the registration of beekeepers* determined by the Minister of Agriculture, Fisheries and Food.

ARTICLE 3
APPLICATION

ARTICLE 3
APPLICATION

(Amendt 1063-3)

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement, à l'exception des articles prévus à la « SECTION V - LICENCES » en ce qui concerne le chien d'assistance :

- 1) un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ., chapitre S-3.5);
- 4) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

(Amendt 1063-3)

This by-law does not apply to the following dogs, with the exception of the sections provided for in "SECTION V - LICENCES" with regard to the service dog:

- 1) a dog needed by a person to assist the person and that is the subject of a valid certificate attesting that the dog has been trained for that purpose by a professional service dog training organization;
- 2) a dog in a police force dog team;
- 3) a dog used in the course of the activities of the holder of a licence issued under the *Private Security Act* (CQLR., chapter S-3.5);
- 4) a dog used in the course of a wildlife protection officer's activities.

ARTICLE 4
INTERDICTION

ARTICLE 4
INTERDICTION

Il est défendu à toute personne de garder, de donner, ou d'offrir en vente, sur le territoire de la Ville, un animal autre que ceux énumérés à l'article 2 de la présente section.

It is forbidden for any person to keep, give, or offer for sale, on the territory of the Town, an animal other than those listed in article 2 of this section.

ARTICLE 5
NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS

ARTICLE 5
NUMBER OF CATS AND DOGS

(Amendt 1063-1)

À l'intérieur d'une unité d'occupation ou sur une même propriété, le gardien d'animaux de compagnie peut garder jusqu'à 6 animaux soit un maximum de trois (3) chiens et pas plus que trois (3) chats. Cette disposition ne s'applique pas aux chats ou chiens résidant déjà dans l'unité d'occupation avant l'entrée en vigueur du règlement 1063.

(Amendt 1063-1)

Inside an occupation unit or on the same property, the pet guardian may keep up to 6 animals, a maximum of three (3) dogs and no more than three (3) cats. This does not apply to cats or dogs already residing in the occupation unit before the coming into force of by-law 1063.

Le gardien d'un animal femelle qui met bas doit, dans les 120 jours suivant la mise bas (4 mois), s'occuper de l'adoption de sa

The guardian of a pregnant female animal must, within 120 days after the birth (4 months), take care of the



progéniture, afin de se conformer au présent règlement.

adoption of its offspring, in order to comply with this by-law.

Il est interdit à toute personne de promener plus de trois (3) chiens à la fois.

It is forbidden for any person to walk more than three (3) dogs at the same time.

**SECTION II
CONDITIONS MINIMALES DE GARDE
DES ANIMAUX**

**SECTION II
MINIMAL CONDITIONS OF
ANIMAL CUSTODY**

**ARTICLE 6
(Amendt 1063-1)
USINES À CHIOTS OU CHATONS**

**ARTICLE 6
(Amendt 1063-1)
PUPPY OR KITTEN MILLS**

(Abrogé 1063-1).

(Repealed 1063-1).

Tous les animaux se trouvant sur une propriété abritant une usine à chiots ou chatons seront saisis et remis à un refuge autorisé ou à tout autre refuge accrédité par la Ville, le tout au frais du propriétaire de l'immeuble.

All animals found on a property housing a puppy or kitten mills will be seized and returned to an authorized shelter or any other City accredited shelter, the whole at the expense of the owner of the building.

**ARTICLE 7
CRUAUTÉ**

**ARTICLE 7
CRUELTY**

Il est défendu pour quiconque de poser des actes de cruauté envers un animal domestique, tel que défini au présent règlement, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer conformément à la *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)*, L.C. 2008, ch. 12.

It is forbidden for anyone to commit acts of cruelty to a domestic animal, as described in this by-law, to abuse, molest, harass or provoke it in accordance with *An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)*, S.C. 2008, ch. 12.

**ARTICLE 8
BESOINS VITAUX**

**ARTICLE 8
VITAL NEEDS**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde des aliments appropriés et convenables aux impératifs biologiques de l'animal ainsi que de l'eau potable.

The guardian must provide the animal in his care with appropriate and suitable food for the biological requirements of the animal as well as drinking water.

**ARTICLE 9
SALUBRITÉ**

**ARTICLE 9
HYGIENE**

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

The guardian must keep in good sanitary condition the place where an animal is kept.

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces.

The building, the cage, the enclosure, the park, the kennel or the shelter, the immediate environment of the animal, as well as the equipment and the accessories



which are there, must be clean and free of waste, including faeces.

ARTICLE 10
CHIEN LAISSÉ SEUL

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 10 heures consécutives.

Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis.

ARTICLE 10
DOG LEFT ALONE

It is forbidden to leave a dog alone and unattended for a period exceeding 10 consecutive hours.

After this period, the guardian must mandate a responsible person to provide the animal with water, food and all the necessary care.

ARTICLE 11
ABRI EXTÉRIEUR POUR CHIEN

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1) Être fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2) Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 3) Être solide et stable.

La niche d'un chien, ou l'abri en tenant lieu, ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 11
OUTSIDE SHELTER FOR DOG

Any dog housed primarily outdoors must have access to a kennel, or shelter, that meets the following requirements:

- 1) Be made of non-toxic materials, durable and resistant to corrosion;
- 2) Its roof and walls are watertight, its floor is elevated, its entrance is accessible at all times;
- 3) Be strong and stable.

A dog's kennel, or shelter, shall not be located in the front yard of the guardian's property and shall be located at a minimum distance of 1 meter from any lot line.

ARTICLE 12
CONTENTION

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur dans les limites de l'unité d'occupation doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Être installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- 2) Être suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
- 3) Permettre à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;

(Amendt 1063-1)

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 4 heures consécutives sans surveillance du gardien.

ARTICLE 12
RESTRAINT

Any restraining device, including a chain or rope, used to attach an animal outdoors within the boundaries of the occupation unit must comply with the following requirements:

- 1) Be installed so that the animal may not leave its guardian's property;
- 2) Be strong enough to hold the animal according to its size and weight;
- 3) Allow the animal to move without danger or constraint;

(Amendt 1063-1)

In addition, the period of restraint must not exceed 4 consecutive hours, without the guardian's supervision.



ARTICLE 13
MUSELIÈRES

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

ARTICLE 13
MUZZLES

The animal wearing a muzzle should not be left unattended.

**SECTION III
NORMES DE GARDE ET DE
CONTRÔLE DES ANIMAUX**

**SECTION III
CUSTODY AND CONTROL
STANDARDS FOR ANIMALS**

ARTICLE 14
GARDIEN

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère ou la personne détenant l'autorité parentale est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

ARTICLE 14
GUARDIAN

The guardian of an animal is responsible for any infraction to this by-law committed by his animal.

When the guardian of an animal is a minor, the father, mother or the person having parental authority is responsible for the offense committed by the guardian or his animal.

ARTICLE 15
NORMES DE GARDE D'UN ANIMAL

Sur le terrain duquel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) (*Amendt 1063-1*)
Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien;
- 3) Sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4) (*Amendt 1063-1*)
Retenu par un dispositif de contention tel que spécifié à l'article 12.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'elles permettent de contenir l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

ARTICLE 15
STANDARDS OF CUSTODY
OF AN ANIMAL

On the property where the guardian's occupation unit is located or on any other private property where it is located with the authorization of the owner or occupant of the property, any animal, except cats that may circulate freely, must be kept, as the case may be:

- 1) In a building where it cannot go out;
- 2) (*Amendt 1063-1*)
On a property under the direct control of the guardian;
- 3) On a property that is fenced in order to contain the animal within its boundaries;
- 4) (*Amendt 1063-1*)
Retained by a restraining device as specified in Article 12.

The guardian must take all the necessary measures to ensure that the custody standards that he uses are effective and that they allow for the animal to be contained in his occupation unit with regard to the breed, the age, the weight and characteristics of the animal.



ARTICLE 16
ANIMAL ERRANT

(Amendt 1063-1)

Hors des limites de l'unité d'occupation, l'animal est considéré comme un animal errant, sauf s'il est sous le contrôle direct de son gardien.

Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Le premier alinéa ne s'applique pas au chat à moins qu'il ne semble perdu, blessé ou en détresse.

Toute personne qui trouve un animal errant doit, sans délai, le signaler à la Ville.

ARTICLE 16
STRAY ANIMAL

(Amendt 1063-1)

Outside the boundaries of the occupation unit, the animal is considered a stray animal, unless it under the direct control of its guardian.

An animal escaping from its occupation unit is presumed to have been released by the guardian.

The first paragraph does not apply to a cat unless it appears lost, injured or in distress.

Anyone who finds a stray animal must, without delay, report it to the Town.

ARTICLE 17
(Amendt 1063-1)
CHIEN À L'EXTÉRIEUR

(Amendt 1063-1)

Il est défendu pour un gardien de se promener avec son chien à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans le tenir en laisse.

La laisse doit servir à contrôler l'animal et ne doit pas dépasser, en aucun cas, 15 pieds de longueur.

En l'absence d'une laisse, l'animal est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

ARTICLE 17
(Amendt 1063-1)
DOG OUTSIDE

(Amendt 1063-1)

It is forbidden for a guardian to walk with his dog outside the boundaries of his occupation unit without keeping it on a leash.

The leash must be used to control the animal and must never exceed 15 feet in length.

In the absence of a leash, the animal is presumed not to be under its guardian's control.

(Amendt 1063-1)

ARTICLE 17.1
PARC BERTOLD

Les chiens sont interdits à l'extérieur de la section du parc Bertold identifiée par résolution du conseil comme étant l'espace récréatif canin, sauf dans le but d'accéder ou de sortir de l'espace récréatif canin et du Yacht club de Baie-D'Urfé où ils doivent être tenus en laisse.

Cet article prendra effet dès que le conseil aura identifié une section du parc Bertold comme un espace récréatif canin.

(Amendt 1063-1)

ARTICLE 17.1
BERTOLD PARK

No dog will be permitted in Bertold Park outside the section identified by Council resolution as the canine recreational area, except for the purpose of gaining access to or exiting from the canine recreational area or the Baie-D'Urfé Yacht Club, for which purpose they must be kept on-leash.

This article shall take effect only upon Council identifying a part of Bertold Park as a canine recreational area.



**SECTION IV
NUISANCES**

**ARTICLE 18
COMBAT D'ANIMAUX**

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

**ARTICLE 19
ATTAQUE**

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal.

**ARTICLE 20
EXCRÉMENTS**

Le gardien d'un chien doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

(Amendt 1063-1)

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée, salie par les dépôts de matière fécale laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder les voisins.

**ARTICLE 21
DOMMAGES**

Il est défendu pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

**ARTICLE 22
PIGEONS, ÉCUREUILS, RATONS
LAVEUR, ANIMAUX EN LIBERTÉ**

**SECTION IV
NUISANCES**

**ARTICLE 18
ANIMAL FIGHT**

It is forbidden for anyone to organize, participate in, encourage or attend the running of any animal fight.

**ARTICLE 19
ATTACK**

It is forbidden for any guardian to order his dog to attack a person or an animal, or to simulate the command of such an attack against a person or an animal.

**ARTICLE 20
EXCREMENT**

The guardian of a dog must immediately clean, by all appropriate means, any public place or private property soiled by the feces left by an animal of which he is the guardian and must dispose of it in a hygienic manner.

To this end, the guardian must have in his possession the necessary equipment.

(Amendt 1063-1)

The guardian must also clean his private property, soiled by feces left by his animal so as to keep the premises in a sanitary condition adequate to avoid any inconvenience to the neighbors.

**ARTICLE 21
DAMAGES**

It is forbidden for a guardian to let his animal cause damage to the property of others.

**ARTICLE 22
PIGEONS, SQUIRRELS, RACCOONS,
WILD ANIMALS**



(Amendt 1063-1)

Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement d'attirer pigeons, écureuils, rats laveur ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Ville, sauf pour l'alimentation des petits oiseaux au moyen d'une mangeoire.

ARTICLE 23
POISON ET PIÈGES

(Amendt 1063-1)

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison et/ou tout genre de pièges à ressort ou collets à l'extérieur d'un bâtiment pour capturer ou éliminer un animal.

ARTICLE 24
OEUFS, NIDS D'OISEAU

Il est défendu à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics de la Ville.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

ARTICLE 25
CANARDS, GOÉLANDS ET BERNACHES

Il est interdit à toute personne de nourrir les canards, les goélands ou les bernaches sur les berges du Lac Saint-Louis.

ARTICLE 26
NUISANCE CAUSÉE PAR LES ANIMAUX

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent règlement le fait pour un animal de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive (hurlements, aboiements etc...) ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

(Amendt 1063-1)

It is forbidden for anyone to feed, keep, or otherwise attract pigeons, squirrels, raccoons, or any other wild animals within the boundaries of the Town except for the feeding of small birds by means of a bird-feeder.

ARTICLE 23
POISON AND TRAPS

(Amendt 1063-1)

It is forbidden to use or permit the use of poison and/or any type of spring traps or snares outside of buildings to catch or kill an animal.

ARTICLE 24
EGGS, BIRD NESTS

It is forbidden for anyone to take or destroy eggs or bird nests in parks or other public places in the Town.

The offense provided for in the first paragraph does not apply to people and bodies acting in accordance with a permit issued by a government agency.

ARTICLE 25
DUCKS, GULLS AND GEESE

It is forbidden for anyone to feed ducks, gulls or geese on the shores of Lac Saint-Louis.

ARTICLE 26
NUISANCE CAUSED BY ANIMALS

Constitute a nuisance for which the guardian is liable to the penalty enacted in the present by-law the fact for an animal to disturb the rest and comfort of one or more persons of the neighborhood by a repetitive excessive vocalization (howling, barking etc...) or by the spraying of persistent and very pronounced odors.



ARTICLE 27
NUISANCE CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 2) Le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien-guide;
- 3) Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 4) Le fait pour un gardien de laisser un chien sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide;
- 5) Le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien-guide.
- 6)

ARTICLE 27
NUISANCE CAUSED BY DOGS

The facts, circumstances, actions and acts set forth hereinafter constitute nuisances caused by a dog for which the guardian is liable to the penalties enacted in the present by-law:

- 1) The fact for a guardian to be in a public place with a dog without being able to control it at all times;
- 2) The fact that a dog is on private property without the express consent of the owner or occupant of said property. This provision does not apply to guide dogs;
- 3) The fact for a dog to bite or try to bite a person or animal;
- 4) The fact that a guardian leaves a dog in a public square where a sign indicates that the presence of the dog is prohibited. This provision does not apply to guide dogs;
- 5) The fact that a guardian allows a dog to have access to a playground for children. This provision does not apply to a guide dog.

ARTICLE 28
CHIEN DANGEREUX

(Amendt 1063-3)

Tout chien dangereux constitue une nuisance.

Ainsi, les normes de garde pour les chiens potentiellement dangereux et les pouvoirs d'inspection et d'ordonnance tels qu'établis par le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) s'appliquent.

ARTICLE 28
DANGEROUS DOG

(Amendt 1063-3)

Any dangerous dog is considered a nuisance.

Thus, the custody standards for potentially dangerous dogs and the powers of inspection and order as established by the *Regulation respecting the application of the Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* (chapter P-38.002, r. 1) apply.

ARTICLE 29
POUVOIR D'INTERVENTION

(Abrogé 1063-3)

ARTICLE 29
POWER OF INTERVENTION

(Repealed 1063-3)



ARTICLE 30
ENTRAVE

Commet une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, le travail de l'autorité compétente.

ARTICLE 30
OBSTACLE

Any person who interferes in any way with the work of the competent authority is guilty of an offense.

**SECTION V
LICENCES**

ARTICLE 31
LICENCE

(Amendt 1063-3)

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir une licence en vigueur pour son chien en application de la présente section.

L'obligation d'enregistrer un chien ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ., chapitre B-3.1).

**SECTION V
LICENSES**

ARTICLE 31
LICENSE

(Amendt 1063-3)

No guardian may possess or keep a dog within the limits of the Town without having a valid license for the dog in application of the present section.

The requirement of registering a dog does not apply to a veterinary establishment, an educational institution or an establishment that carries out research activities, a pound, an animal service, a shelter, or any person or organization dedicated to the protection of animals that holds a permit referred to in section 19 of the *Animal Welfare and Safety Act* (CQLR., chapter B-3.1).

ARTICLE 32
EXIGIBILITÉ

(Amendt 1063-3)

La licence doit être obtenue dans les 30 jours suivant l'acquisition du chien ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de trois mois.

ARTICLE 32
DUE DATE

(Amendt 1063-3)

The license must be obtained within 30 days following acquisition of the dog or the day after the dog reaches the age of three months.

ARTICLE 33
DURÉE

(Amendt 1063-3)

La licence émise en vertu du présent règlement est valide pour deux ans.

ARTICLE 33
DURATION

(Amendt 1063-3)

The license issued under this by-law is valid for two years.

ARTICLE 34
CHIEN VISITEUR

Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien

ARTICLE 34
VISITING DOG

No guardian of a dog shall bring within the boundaries of the Town a dog living



vivant hors du territoire de la Ville, à moins d'être détenteur soit d'une licence délivrée en vertu de la présente section, soit d'une licence valide délivrée par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son propriétaire ou de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

outside the territory of the Town, unless it holds either a license issued under this section, or a valid license issued by the municipality where the dog normally lives.

However, if the municipality where the dog lives usually does not impose the obligation to obtain a license, the dog must wear a medallion on which are inscribed the identity of its owner or guardian, its address and a telephone number where he can be reached.

ARTICLE 35
DEMANDE DE LICENCE

ARTICLE 35
LICENSE APPLICATION

(Amendt 1063-3)

35.1. Au moment de la demande d'une licence, le gardien doit être minimalement âgé de 18 ans.

35.2. Pour obtenir une licence, le gardien doit effectuer une demande via la plateforme de gestion animalière de la Ville. La demande doit inclure son nom, prénom, adresse et numéro de téléphone ainsi que le nombre d'animaux sous sa garde, et indiquer la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus.

35.3. Dans le cas d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1), le gardien doit fournir la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.

35.4. Le gardien doit informer la Ville de toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

35.5. Le gardien doit informer la Ville de toute modification aux renseignements fournis en application des articles 35.2 à 35.4.

(Amendt 1063-3)

35.1. When applying for a license, the guardian must be at least 18 years of age.

35.2. To obtain a license, the guardian must submit a request via the Town's animal management platform. The application must include the surname, first name, address and the telephone number as well as the number of animals under the applicant's custody, and indicate the breed or type, sex, colour, year of birth, name, distinctive features, the origin of the dog and if its weight is 20 kg or more.

35.3. In the case of a dog declared potentially dangerous pursuant to the *Regulation respecting the application of the Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* (chapter P-38.002, r. 1), the guardian must provide the proof that the rabies vaccination status of the dog is up to date, that it is spayed or neutered, or microchipped and the number of the microchip, or a notice written by a veterinarian indicating that the vaccination, spay or neuter, or microchipping is contra-indicated for the dog.

35.4. The guardian must inform the Town of any decision rendered by a local municipality regarding the dog or the guardian, pursuant to the *Regulation respecting the application of the Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* (chapter P-38.002, r. 1) or a municipal by-law concerning dogs.

35.5. The guardian must inform the Town of any change to the information provided under sections 35.2 à 35.4.



ARTICLE 36
GARDIEN SANS LICENCE

Le gardien d'un chien doit présenter la licence délivrée pour son animal à tout représentant de la Ville ou à tout policier du Service de police de la Ville de Montréal qui lui en fait la demande.

À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise.

ARTICLE 36
GUARDIAN WITHOUT A LICENSE

The guardian of a dog must present the license issued for his animal to any Town representative or any police officer of the Service de police de la Ville de Montréal who requests it.

If the license is not presented, the guardian is presumed not to have the required license.

ARTICLE 37
COÛTS DES LICENCES

(Amendt 1063-2)
(Amendt 1063-3)

Le coût pour la délivrance d'une licence pour chien est de 30 \$ pour une période de 2 ans, excepté pour chien-guide en formation ou pour chien-guide, pour lesquels la licence est gratuite.

Pour tout duplicata de médaillon ou remplacement de licence perdue ou détruite, le coût est de 5 \$.

ARTICLE 37
COSTS OF LICENSES

(Amendt 1063-2)
(Amendt 1063-3)

The cost for the issuance of a dog license is \$30 for a period of 2 years, except for a guide dog in training and for a guide dog, for which a license is free.

For any lost or destroyed medallion duplicate or license replacement, the cost is \$5.

ARTICLE 38
INDIVISIBLE ET NON REMBOURSABLE

(Amendt 1063-2)
La licence est indivisible et non remboursable, sous réserve de l'article 37.1.

ARTICLE 38
INDIVISIBLE AND NON-REFUNDABLE

(Amendt 1063-2)
The license is indivisible and non-refundable, subject to section 37.1.

ARTICLE 39
MÉDAILLON

(Amendt 1063-3)
Le médaillon est valide jusqu'à la mort de l'animal, sa disparition ou jusqu'à ce que le gardien en ait autrement disposé.

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon correspondant audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Un chien possédant une micro-puce n'est pas exempté de porter son médaillon.

ARTICLE 39
MEDALLION

(Amendt 1063-3)
The medallion is valid until the death of the animal, its disappearance or until the guardian has otherwise disposed of it.

The guardian must ensure that the dog wears its medallion around its neck at all times, otherwise an offense is committed.

A dog with a microchip is not exempt from wearing its medallion.



(Amendt 1063-1)

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

Un médaillon délivré pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 40
DUPLICATA

Un gardien doit demander un duplicata d'un médaillon ou d'une licence perdu ou détruit. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la présente section.

**SECTION VI
PARCS CANINS**

ARTICLE 41
ENCLOS CANINS

Il est interdit d'amener des animaux autres que des chiens dans l'enclos d'un espace récréatif canin.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives. Les entraîneurs ne peuvent utiliser un espace récréatif canin pour mener leurs activités commerciales sauf sur demande spécifique, approuvée par résolution du Conseil.

L'utilisation de l'espace récréatif canin se fait au risque et péril de l'usager.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour les accidents, morsures, blessures ou tout autre dommage à une personne ou à un animal pouvant résulter de la fréquentation d'une aire d'exercices canins, ces aires ne faisant l'objet d'aucune surveillance.

ARTICLE 42
NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS

Il est interdit d'amener plus de 2 chiens à la fois par gardien dans l'enclos d'un espace récréatif canin.

(Amendt 1063-1)

It is forbidden for any person to modify, alter or remove the medallion of a dog so as to prevent its identification.

A medallion issued for a dog cannot be worn by another dog. This constitutes an offense under this by-law.

ARTICLE 40
DUPLICATE

A guardian must request a duplicate of a lost or destroyed medallion or license. The cost of obtaining a duplicate is provided for in this section.

**SECTION VI
CANINE RECREATIONAL AREAS**

ARTICLE 41
DOG ENCLOSURES

It is forbidden to bring any other animals than dogs into the enclosure of a canine recreational area.

The facilities are made available to the population for recreational purposes. Dog trainers cannot use a canine recreational area to carry out their commercial activities unless on specific request approved by Council resolution.

The use of the canine recreational area is at the risk and peril of the user.

The Town assumes no responsibility for accidents, bites, injuries or any other damage caused to a person or animal that may result from the use of a canine exercise area, as these areas are not monitored.

ARTICLE 42
NUMBER OF DOGS ALLOWED

It is forbidden for a guardian to bring more than 2 dogs in the enclosure of a canine recreational area.



ARTICLE 43
ACCÈS INTERDIT

La présence d'enfants de moins de 12 ans sans surveillance est interdite dans l'enclos d'un espace récréatif canin. Celle-ci étant au risque de l'adulte accompagnateur.

ARTICLE 43
PROHIBITED ACCESS

The presence of children under 12 without supervision is prohibited in the enclosure of a Canine recreational area. This being at the risk of the accompanying adult.

ARTICLE 44
NORMES DE CONTRÔLE

Le gardien d'un chien utilisateur de l'espace récréatif canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller.

Il doit demeurer en contrôle de son chien et avoir en sa possession une laisse lui permettant de maîtriser l'animal en cas de besoin.

Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction.

Le présent article ne restreint pas l'application des autres dispositions particulières de la présente section.

ARTICLE 44
CONTROL STANDARDS

The guardian of a dog using the Canine recreational area must remain at all times inside its enclosure with his dog and monitor it.

He must remain in control of his dog and have in his possession a leash allowing him to control the animal as needed.

A guardian who fails to comply with this section is guilty of an offense.

This article does not restrict the application of the other special provisions of this section.

ARTICLE 45
CHIEN EN LAISSE

Le chien doit être tenu en laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur de l'espace récréatif canin et que son gardien se soit assuré que la porte de l'enclos est fermée. Une fois dans l'espace récréatif canin, le gardien peut enlever la laisse au chien.

ARTICLE 45
ON-LEASH DOG

The dog must be kept on-leash until it is inside the canine recreational area and its guardian has made sure that the enclosure door is closed. Once inside the Canine recreational area, the guardian may remove the leash from the dog.

ARTICLE 46
PORT DU MÉDAILLON

Les chiens sont interdits dans l'enclos si les conditions suivantes ne sont pas respectées:

- 1) Il doit porter en tout temps le médaillon émis par la Ville conformément au règlement, si le gardien du chien est résident de la Ville de Baie-D'Urfé;
- 2) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la ville de Baie-D'Urfé, il doit porter une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement;
- 3) S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la ville de

ARTICLE 46
MEDALLION

Dogs are forbidden in the enclosure if the following conditions are not respected:

- 1) It must wear at all times the medallion issued by the Town in accordance with the by-law, if the guardian of the dog is a resident of the Town of Baie-D'Urfé;
- 2) If it is a dog that usually lives outside the territory of the Town of Baie-D'Urfé, it must carry a valid license issued by the municipality where the dog usually lives;
- 3) In the case of a dog who usually lives outside the territory of the Town of



Baie-D'Urfé, soit dans une municipalité qui n'exige pas de licence, il doit porter un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité, l'adresse et le numéro de son propriétaire ou de son gardien;

- 4) Il doit être pourvu du médaillon en règle de vaccination contre la rage.

Baie-D'Urfé, in a municipality that does not require a license, it must wear a medallion inscribed with the identity, address and number of its owner or guardian;

- 4) It must be equipped with a valid anti-rabies vaccination medallion.

ARTICLE 47
VACCINATION

Les chiens sont interdits dans l'enclos d'un espace récréatif canin à moins que leur programme de vaccination contre la rage, la maladie de Carré, le virus Parvo et la bactérie Bordetella soit à jour et que les vaccins administrés sont valides.

Le gardien d'un chien doit pouvoir présenter le carnet de vaccination de l'animal (et / ou certificat vétérinaire TITER) à la demande de toute personne chargée de l'application de la réglementation.

ARTICLE 47
VACCINATION

Dogs are not allowed in the enclosure of a canine recreational area unless their vaccination program against rabies, the Canine Distemper, the Parvo virus and Bordetella bacteria is completed and up-to-date.

The guardian of a dog must present the vaccination record of the animal (and or legal veterinarian TITER certificate) at the request of any person in charge of the enforcement of the regulation.

ARTICLE 48
CHIENS INTERDITS

Il est interdit au gardien d'un chien d'utiliser l'espace récréatif canin si l'animal présente des symptômes de maladie ou d'agressivité, ou dans le cas d'une femelle, si elle est en chaleur.

ARTICLE 48
NO DOG ALLOWED

It is forbidden for a dog guardian to use the enclosure of a canine recreational area if the animal shows symptoms of illness or aggression, or in the case of a female, if it is in heat.

ARTICLE 49
ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Tout gardien d'un chien qui utilise un espace récréatif canin doit détenir une assurance responsabilité en cas d'accident.

Le gardien est responsable des comportements de son chien, des dommages et des blessures qu'il pourrait causer à une personne ou à un autre animal.

ARTICLE 49
LIABILITY INSURANCE

Any guardian of a dog who uses a canine recreational area must have liability insurance in the event of an accident.

The guardian is responsible for his dog's behavior, damages and injuries to a person or other animal that it might cause.

ARTICLE 50
CONDITIONS D'UTILISATION –
SALUBRITÉ

Tout gardien d'un chien qui utilise l'espace récréatif canin doit :

- 1) S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet;

ARTICLE 50
CONDITIONS OF USE –
SANITATION

Any guardian of a dog who uses the canine recreational area must:

- 1) Ensure that the premises are maintained in a clean condition and dispose of waste or other debris in the places provided for this purpose;



- 2) Enlever les matières fécales produites par son chien immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
- 3) S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous;
- 4) Respecter les heures d'utilisation et toute autre règle affichée à l'entrée de l'espace récréatif canin.

- 2) Remove faeces produced by the dog immediately using a bag and dispose of it hygienically;
- 3) Make sure that the animal does not cause damage by digging holes;
- 4) Respect the hours of use and any other rules posted at the canine recreational area's entrance.

Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

In the event that the animal behaves in such a way, the guardian must restore the ground by refilling the holes.

Le gardien qui ne respecte pas les conditions d'utilisation de l'espace récréatif canin commet une infraction.

The guardian who does not respect the conditions of use of the Canine recreational area is guilty of an offense.

**ARTICLE 51
NOURRITURE**

**ARTICLE 51
FOOD**

Sauf à des fins de dressage, il est interdit d'amener de la nourriture dans l'espace récréatif canin que ce soit pour la consommation humaine ou animal, y compris les biscuits et autres gâteries.

Except for training purposes, it is forbidden to bring food into the enclosure of the canine recreational area, either for human or animal consumption, including cookies and other treats.

**ARTICLE 52
REFUS DE QUITTER**

**ARTICLE 52
REFUSAL TO LEAVE**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un espace récréatif canin lorsqu'elle est sommée de le faire par l'autorité compétente.

It is forbidden for any person to refuse to leave a canine recreational area when summoned to do so by the Competent authority.

**SECTION VII
POUVOIRS DE L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

**SECTION VII
POWERS OF THE COMPETENT
AUTHORITY**

**ARTICLE 53
POUVOIRS**

**ARTICLE 53
POWERS**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

The competent authority shall exercise the powers entrusted by this by-law and notably may:

- 1) Visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- 2) Saisir et garder dans un refuge autorisé tout animal non licencié, dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent règlement;

- 1) Visit and examine any occupation unit for the purposes of this by-law;
- 2) Seize and keep in an authorized shelter any animal that is unlicensed, dangerous, wandering, constituting a nuisance or that is not one of the animals authorized under this by-law;



- | | |
|--|--|
| 3) Ordonner l'obligation de faire subir à un chien des tests de comportement et imposer l'euthanasie du chien ou des normes de garde, selon les besoins; | 3) Order the obligation to submit a dog to a behavior test and to impose the euthanasia of the dog or standards of custody, as needed; |
| 4) Ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire; | 4) Order the obligation to submit an animal to a medical examination by a veterinarian; |
| 5) Ordonner le musellement et la détention de tout chien pour une période déterminée; | 5) Order the muzzling and detention of any animal for a specified period; |
| 6) Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire; | 6) Isolate until complete recovery any animal suspected of having a contagious disease, on the certificate of a veterinary surgeon; |
| 7) Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, ou hautement contagieux; | 7) Euthanize or order the euthanasia of a dangerous, dying, seriously injured, or highly contagious animal; |
| 8) Demander une preuve de stérilisation ou de vaccination de tout chien sur le territoire de la Ville afin d'octroyer une licence. | 8) Request proof of sterilization or vaccination of any dog on the territory of the Town in order to grant a license. |

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

For the purposes of this article, any owner, lessee or occupant of an occupation unit shall, upon presentation of an identity document from the representatives of the competent authority, provide access and respond to their questions.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition du présent règlement ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle, ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

It is an offense under this by-law to harm, interfere with, abuse, prohibit or in any way prevent the competent authority from enforcing any provision of this by-law or to forbid its access referred to in the second paragraph of this article or to otherwise obstruct access thereto and to refuse or neglect to comply with a request formulated under this by-law.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes 6) et 7) du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, chapitre P-42).

In cases of contagious diseases referred to in paragraphs 6) and 7) of this Article, a veterinary doctor shall be notified without delay in accordance with the *Animal Health Protection Act* (CQLR, chapter P-42).

ARTICLE 54
AVIS

ARTICLE 54
NOTICE

Lorsqu'une infraction est commise en vertu de la présente section et que le gardien est absent lors de la visite de l'autorité compétente, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai

When an offense is committed under this section and the guardian is absent during the visit of the competent authority, a notice to the attention of the guardian, indicating the reason for the visit and the fact that he must



avec le service en question, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

communicate without delay with the service concerned, is left on the spot or transmitted to him by any other means.

ARTICLE 55
RÉCIDIVE

ARTICLE 55
RELAPSE

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions prévues à la section II du présent règlement concernant son animal, la Ville peut révoquer la licence accordé à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants ou de le remettre à un refuge autorisé afin qu'elle en dispose, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

In the case where a guardian is found guilty of 3 offenses under Section II of this by-law concerning his animal, the Town may revoke the license granted with respect to this animal and order the guardian to dispose of it within the following 15 days or to deliver it to an authorized shelter for disposal, all without prejudice to the Town's right to sue for infringement under this by-law.

**SECTION VIII
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**SECTION VIII
INFRACTIONS AND PENALTIES**

ARTICLE 56
INFRACTIONS

ARTICLE 56
INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec frais.

Anyone who contravenes any provision of this by-law commits an infraction and is liable to a fine, with costs.

ARTICLE 57
AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 57
COMPETENT AUTHORITY

L'autorité compétente peut entreprendre les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

The competent authority may take legal proceedings against anyone who contravenes any provision of this by-law and is therefore authorized to issue statements of offense.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

In order to enforce the provisions of this by-law, the Town may cumulatively or alternatively exercise the remedies provided for in this by-law, as well as any other appropriate civil or criminal law remedy.

ARTICLE 58
PENALITÉ

ARTICLE 58
PENALTIES

(Amendt 1063-3)
58.1. Quiconque contrevient aux dispositions de la section II du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

(Amendt 1063-3)
58.1. Anyone who contravenes the provisions of Section II of this by-law commits an offense and is liable on summary conviction to:



- 1) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ et des frais;
- 2) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze derniers mois subséquents, d'une amende minimale de 2 000 \$ et des frais;
- 3) pour une troisième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 5 000 \$ et des frais

58.2. Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

58.3. L'autorité compétente peut entreprendre les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

58.4. Quiconque contrevient aux dispositions des sections III, IV, VI et VII du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;
- 2) pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ et des frais;
- 3) pour toute infraction subséquente, d'une amende de 400 \$ et des frais.

58.5. Quiconque contrevient aux dispositions de la section V du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 250 \$ à 750 \$.
- 2) Dans les autres cas, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

58.6. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

58.7. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par les articles 58.5 et 58.6 sont portés au double.

- 1) a fine of \$1,000 and costs for a first offense;
- 2) a fine of not less than \$2,000 and costs for a second offense under the same provision in the subsequent 12 months;
- 3) a fine of not less than \$5,000 and costs for a third offense under the same provision in the subsequent 12 months.

58.2. In order to uphold the provisions of the present by-law, the Town can alternatively or cumulatively exercise the recourses provided for by the present by-law, as well as any appropriate civil or penal law recourse.

58.3. The competent authority may undertake any legal proceedings that are applicable against anyone who violates any provision of the present by-law and is therefore authorized, as a consequence, to issue statements of offence.

58.4. Anyone who contravenes the provisions of Sections III, IV, VI and VII of this by-law commits an offence and is liable on conviction to:

- 1) a fine of \$100 and costs for a first offense;
- 2) a fine of \$200 and costs for a second offense;
- 3) a fine of \$400 and costs for any subsequent offense.

58.5. Anyone who contravenes the provisions of Section V of this by-law commits an offence and is liable to a fine:

- 1) In the case of a natural person, a fine of \$250 to \$750.
- 2) In other cases, a fine of \$500 to \$1,500 in other cases

58.6. Anyone who in any way hinders any person responsible for the application of the Act in the performance in the person's duties, deceives the person by concealment or misrepresentation or refuses to provide information that the person is entitled to obtain herein is liable to a fine of \$500 to \$5,000.

58.7. The minimum and maximum fines prescribed in articles 58.5 and 58.6 are doubled for a subsequent offence.



ARTICLE 59
ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 803, 803-1, 803-2, 803-3 et 803-4.

ARTICLE 59
REPEALED BY-LAWS

This by-law repeals By-laws 803, 803-1, 803-2, 803-3 and 803-4.

ARTICLE 60
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 60
COMING INTO FORCE

This by-law comes into force according to law.

Heidi Ektvedt
Mairesse / Mayor

Tanie Lê
Greffière / Town Clerk